

Pénalité pour
contravention.

Proviso: la
liste des passa-
gers conten-
dra certains
détails.

Des détails ad-
ditionnels se-
ront donnés à
l'égard des
passagers qui
paraîtront de-
voir devenir
une charge
publique.

Pénalité pour
omission de
ces détails ou
lorsque l'on
donnera des
détails faux,
etc.
Qui sera sujet
à cette péna-
lité.

Il sera permis
aux passagers
de laisser le
vaisseau, à
certaines con-
ditions, à leur
demande.

Pénalité pour
contravention.

Détails addi-
tionnels rela-
tivement aux
personnes qui
meurent du-
rant le pas-
sage.

ainsi qu'une permission de laisser débarquer ses passagers du vaisseau, et un reçu pour les droits payables par lui en vertu du présent acte, lui aient été donnés par le dit collecteur ou autre officier principal, le tout sous une pénalité de pas moins de cinq louis courant, ni de plus de vingt-cinq louis courant, qui sera payée par tel maître ou capitaine pour chaque passager qui laissera son vaisseau en contravention aux dispositions du présent acte ; pourvu toujours, que la dite liste contiendra le nom de chaque chef de famille qui sera passager à bord de tel vaisseau, sa profession ou son métier, le pays d'où il vient et le lieu de sa destination, et le nombre des personnes raisonnables et d'enfants appartenant à sa famille, et qui seront à bord de tel vaisseau, et le nom de chaque personne qui ne fera partie d'aucune famille, avec les mêmes circonstances particulières de pays, de profession ou métier et de destination.

V. Et qu'il soit statué, qu'outre les détails exigés ci-devant dans la liste des passagers qui doit être délivrée à chaque voyage, par le patron de tout bâtiment transportant des passagers et arrivant dans l'un ou l'autre des ports de Québec ou Montréal, au collecteur ou officier principal des douanes de Sa Majesté aux dits ports, le patron donnera par écrit au dit collecteur ou officier principal, le nom et l'âge de chaque passager embarqué à bord de tout bâtiment à chaque voyage ; et désignera tous ceux d'entre les passagers qui seraient aliénés, idiots, sourds et muets, aveugles et infirmes, indiquant aussi s'ils sont accompagnés par des parents qui paraissent capables de les supporter ; et dans le cas où un patron omettra ou négligera de donner les détails ci-dessus, ou donnera des détails faux à cet égard, il sera passible d'une amende de pas moins de cinq louis courant, et n'excédant pas vingt-cinq louis courant, pour chaque passager à l'égard duquel la dite omission ou négligence aura été commise, ou la dite déclaration fausse aura été faite comme susdit, pour lequel le propriétaire ou les propriétaires de tel vaisseau seront également responsables conjointement et séparément, et la dite amende pourra être recouvrée ainsi qu'il est pourvu ci-après

VI. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que rien dans le présent acte n'empêchera le maître ou capitaine de tel vaisseau de permettre à aucun passager de laisser le vaisseau à la demande de tel passager, avant l'arrivée du vaisseau au havre de Québec, mais dans tout tel cas, les noms des passagers qui seront ainsi débarqués seront inscrits dans le manifeste, sur la liste des émigrés qui aura été faite lors de l'acquit du vaisseau dans le royaume-uni ou autre partie de l'Europe comme susdit, et seront attestés par les signatures des passagers laissant ainsi le vaisseau ; et si le nombre des passagers qui seront à bord, à l'arrivée du vaisseau dans le havre de Québec, ne correspond pas avec celui mentionné dans tel manifeste, après en avoir déduit le nombre de ceux qui pourront avoir ainsi laissé le vaisseau, le maître ou capitaine de tel vaisseau encourra une pénalité de cinq louis courant, pour chaque passager qui ne se trouvera pas à bord ou ne sera pas inscrit dans le manifeste, comme ayant laissé le vaisseau, comme susdit.

VII. Et qu'il soit statué, que le dit rapport contiendra en outre le nom, l'âge et le dernier domicile de toute personne qui sera décédée durant le passage de tel vaisseau, et spécifiera, si le dit passager était accompagné de parents, ou autres personnes, le nom de ces parents et autres personnes qui avaient le droit de prendre soin des sommes d'argent, biens et effets qui pourront avoir été laissés par tel passager, et s'il n'y a pas tels parents ou autres personnes ayant droit de prendre soin d'eux, alors le dit rapport indiquera avec précision la quantité et la désignation de ces biens, soit sommes d'argent ou autres, qui auront été laissés par tel passager, et le dit patron ou la personne commandant